

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 3 avril 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Michel ROUX représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Georges ROSSO - David YTIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

CHL-010-17664/25/BM

**■ Attribution d'une subvention à l'association ADIL des Bouches-du-Rhône au titre de l'exercice 2024 -Approbation de l'avenant 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs
121402**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Au sens du droit communautaire, certaines activités exercées par les associations sont considérées comme étant de nature économique et les soutiens relèvent alors du régime juridique des aides d'État imposant par conséquent un autre mode de conventionnement entre les collectivités et les associations.

Pour autant, une compensation financière peut être octroyée aux entreprises chargées de la gestion d'un SIEG en contrepartie des obligations de service public mises à leur charge, dès lors que cette compensation est nécessaire et proportionnée à la réalisation de la mission particulière d'intérêt général et à la viabilité économique du SIEG.

C'est dans ce cadre que s'inscrivent les actions portées par l'ADIL; Conformément aux quatre critères de la jurisprudence Altmark, les compensations de service public ne relèvent pas du régime juridique des aides d'État.

Conformément à l'article L 366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ADIL des Bouches-du-Rhône a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial.

Pour accomplir sa mission, l'ADIL 13 conduit trois grands types d'actions :

- Informer et conseiller gratuitement les habitants dans la conduite de leur projet liée au logement (accès au parc locatif privé et social, accession à la propriété, investissement locatif...) et dans la résolution de leurs difficultés liées au logement (habitat indigne, impayés de loyer, copropriétés fragiles et dégradées...). Cette mission d'information juridique et financière est assurée à partir du siège de l'ADIL sise 15, avenue Robert Schuman, 13002 Marseille et via un réseau de près d'une quarantaine de permanences réalisées sur le territoire métropolitain en lien avec les communes.
- Observer le fonctionnement des marchés du logement et de l'habitat, les pratiques des professionnels et le comportement des ménages. A ce titre, elle apporte sa connaissance des besoins des ménages et participe aux ateliers thématiques sur la définition des actions à mettre en œuvre sur le territoire métropolitain. Elle dispose de données discutées et coordonnées avec la Métropole, afin d'éclairer les politiques du logement et de l'habitat définies dans le Plan Local de l'Habitat (PLH). L'ADIL 13 en tant qu'expert de l'habitat participe au Conseil régional de l'hébergement et de l'habitat (CRHH), en tant que membre, à la Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) et à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

- Conseiller et apporter une expertise aux habitants et acteurs de l'habitat des secteurs publics et privés. L'ADIL 13 est également consultée sur les problématiques liées à la gestion des copropriétés, à la rénovation et l'amélioration de l'habitat. Elle organise des demi-journées de formation à destination du public (formation auprès des copropriétaires etc.). Acteur clé pour contribuer à la mise en place, par la Métropole, du Service Public de la Rénovation de l'Habitat (SPRH), l'association est le point d'entrée privilégié pour obtenir une information complète et personnalisée sur l'ensemble des aides à mobiliser (aides de l'Anah, de la Métropole et d'autres collectivités). Ainsi, au regard de la contractualisation nouvelle de la Métropole avec l'Anah instituant le Pacte Territorial en 2025, l'ADIL 13 assurera un rôle central en prolongement de son intervention du programme SARE. A cet effet, elle prévoit de renforcer ses moyens pour intégrer les enjeux du Pacte Territorial dans son programme d'actions. A ce titre, l'évolution du soutien de la Métropole à l'ADIL 13 fera l'objet d'un cofinancement de l'Anah conformément au plan de dépenses éligibles préalablement défini avec l'Anah et l'ADIL 13.

Par conséquent, eu égard au PLH métropolitain dont l'axe majeur est l'intervention sur le parc existant, l'appui et l'expertise de l'ADIL pour l'atteinte des objectifs fixés, il convient désormais d'approuver une convention triennale d'objectifs incluant un programme d'actions qui sera mis en œuvre par l'ADIL 13.

Il appartient en conséquence, au Bureau de la Métropole d'approuver le montant du soutien à octroyer à l'ADIL 13 pour l'année 2025 par avenant N°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L366-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- La loi n°2003-710 du 1er août 2003 relative à l'orientation et la programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- La loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Le Règlement (UE) de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération CHL-014-15964/24/BM 18 avril 2024 sur l'Attribution d'une subvention à l'association Adil des Bouches-du-Rhône au titre de l'exercice 2024 - Approbation d'une convention ;
- La délibération du Conseil d'Administration de l'ANAH du 13 mars 2024, relative à la mise en œuvre du pacte territorial ;
- La délibération CHL-001-05/12/2024-BM du Bureau de la Métropole du 5 décembre 2024, approuvant le principe d'engager la Métropole Aix-Marseille-Provence en 2025, à conclure avec l'Anah le Pacte Territorial ;

- La délibération du Bureau de Métropole CHL-014-15964/24/BM du 18 avril 2024 portant approbation de la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'ADIL.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'afin de pouvoir mener ses missions en matière d'habitat, la Métropole souhaite, sur la base de son Programme Local de l'Habitat (PLH), s'appuyer sur l'expertise de l'ADIL 13 qui constitue un acteur incontournable dans ce domaine et qui a développé différentes actions tant à destination des habitants que des acteurs locaux de l'habitat et du logement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association ADIL des Bouches-du-Rhône d'un montant de 685 000 euros au titre de l'exercice 2025.

Article 2 :

Est approuvée l'avenant N°1 à la convention pluriannuelle d'objectifs, ci-annexée, entre l'association ADIL 13 et la Métropole.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Article 11 :

Les crédits nécessaires, à hauteur de 685 000 euros, sont inscrits au Budget principal de la Métropole Aix Marseille Provence de l'exercice 2025 pour 80% et sur l'exercice 2026 pour 20% :
Pour 640 000 euros, en section de fonctionnement : chapitre 65, nature 65748, fonction 552 au titre de la politique « Habitat et Inclusion », de la sous-politique « Habitat et Logement », et du programme « Habitat et dynamique urbaine » et seront exécutés par le service 3DOHM.

Pour 45 000 euros, en section de fonctionnement chapitre 65, nature 65748, fonction 758, au titre de la politique « Environnement, énergie, agriculture, patrimoine naturel », de la sous-politique « Energie » et du programme « Energie » et seront exécutés par le service gestionnaire « 8ENERG ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT